



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques**

**Bureau environnement
industriel**

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

La directrice adjointe,

à

Monsieur le gérant de la SVP MANA
Lot 115 Zone Industrielle de Normandie
BP 188
98845 NOUMEA CEDEX

N° 2011-11248/DENV

Nouméa, le 23 MAR. 2011

Objet : Compte rendu de la visite d'inspection du 16 mars 2011.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de visite que nous avons réalisée le 16 mars 2011 sur votre installation de broyage de végétaux, située lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué – commune de Nouméa, visée par le récépissé de déclaration n°CS09-3160-SI-726 DIMENC du 24 avril 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de l'environnement,


C.MARTINI



PJ : Compte rendu de la visite du 16 mars 2011



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la prévention
des pollutions et des
risques

Bureau de
l'environnement
industriel *PIU*

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 17 mars 2011

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissements	Broyage de végétaux
Exploitants	SVP MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Récépissé de déclaration	CS09-3160-SI-726 DIMENC du 24/04/2009
Date de la visite	16 mars 2011
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de broyage de végétaux située sur dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet du récépissé de déclaration n°CS09-3160-SI-726 DIMENC du 24/04/2009. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 16 mars 2011 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de contrôler le respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Il a été constaté :

- Une surface dédiée au stockage de végétaux et de bois (3 tas représentant environ 8000 tonnes de stockage, aux dires de l'exploitant) très supérieure à celle annoncée dans le dossier de déclaration où une aire de stockage de 98m² était annoncée.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les engagements pris dans le dossier pour lequel il lui a été délivré un récépissé de déclaration.

A ce sujet, l'inspection des installations classées réitère sa demande, déjà faite par courrier n°2010-52064/DENV du 15/11/2010 concernant ce stockage de végétaux, à savoir, transmettre :

- les mesures prévues pour résorber les tas de végétaux présents ;
- le délai dans lequel cette opération va être réalisée

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir également les tonnages moyens entrants et sortants hebdomadaires pour l'année 2010.

➤ Concernant les mesures de lutte contre le risque incendie, des tas de scories sont présents et de larges bandes coupe-feu ont été réalisées.
L'exploitant indique qu'un audit sur le risque incendie de son installation et les mesures à mettre en place a été effectué suite au courrier de l'inspection susmentionné. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cet audit. Ce document devra être accompagné d'informations relatives au délai de mise en place des mesures proposées dans cet audit.

L'exploitant informe que le broyeur habituellement utilisé est en panne depuis 2 mois. Il est aussi indiqué qu'un broyeur est actuellement loué et qu'un autre sera également mis en service à partir de la semaine 12. Les modifications apportées à l'activité, notamment la puissance installée des broyeurs, la durée prévisionnelle d'utilisation et tout autre élément d'appréciation doivent être portés à la connaissance de l'inspection.

Les documents et éléments d'information demandés dans le présent compte-rendu doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.